



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
10 juillet 2012  
Français  
Original : arabe

---

### **Lettres identiques datées du 9 juillet 2012, adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre qui expose la position de la République arabe syrienne au sujet du dernier rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité (S/2012/502).

- La République arabe syrienne réaffirme une fois de plus son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'unité et de l'indépendance politique du Liban et sa volonté de lui fournir tout l'appui possible pour l'aider à raffermir son contrôle et son autorité sur l'ensemble de son territoire.
- En ce qui concerne les paragraphes 5, 39, 44, 49, 51, 52, 59, 66, 67, 69 et 75, la République arabe syrienne juge inadmissible que l'on persiste à mêler son nom ou sa situation intérieure au rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 1701 (2006), qui avait été adoptée à la suite de l'agression israélienne contre le Liban, car cela dépasse le mandat confié au Représentant spécial du Secrétaire général et ouvre la porte à un embrouillamini et un chevauchement inutile entre les tâches et les compétences des titulaires de mandat et divers organes et institutions spécialisées des Nations Unies et d'autres organisations. Nous nous trouvons donc contraints à dire que l'insistance à établir ce lien fait partie de la campagne politique et médiatique actuelle hostile à la Syrie, qui vise à accroître l'ingérence dans ses affaires intérieures de la part d'États et de puissances régionales et internationales. Nous nous étonnons de l'amalgame persistant, délibéré et contre-productif fait entre les événements en cours en Syrie et le mandat confié au Secrétaire général par la résolution 1701 (2006) du Conseil de sécurité au sujet de l'application de cette résolution.
- S'agissant du paragraphe 3, il est surprenant et regrettable que le rapport attribue la mort d'un journaliste libanais à des tirs nourris de l'armée syrienne, ne laissant entrevoir aucune possibilité d'accès à des enquêtes ayant établi le contraire. Les « incursions des forces de sécurité syriennes » et les « enlèvements » ne comportent pas une once de vérité. Il s'agissait simplement de tentatives de la part des forces syriennes chargées de l'application des lois de proscrire le trafic d'armes et d'explosifs depuis le Liban vers la Syrie, avec le soutien de certaines forces politiques libanaises qui les acheminent à des



groupes terroristes, qui sont armés et financés depuis l'étranger, ce qui suscite des fusillades qui font beaucoup de victimes parmi les civils, les soldats et les agents des forces de sécurité. Aux paragraphes 4, 25, 45 et 46 du rapport, les autorités libanaises affirment que des armes passent en contrebande depuis le Liban vers « l'opposition syrienne ». Deux incidents de ce type, qui ont eu lieu les 27 avril et 8 mai 2012, ont été évoqués dans la lettre datée du 17 mai 2012, adressée au Secrétaire général par la Mission de la République arabe syrienne (S/2012/334). Les armes étaient destinées à des groupes terroristes en Syrie. Les opérations évoquées dans le rapport et menées par l'armée syrienne le long de la frontière libano-syrienne sont légitimes dans le cadre de l'exercice par les autorités de leur souveraineté sur leur territoire, l'objectif étant d'empêcher l'infiltration de terroristes ou la contrebande d'armes en territoire syrien.

- Pour ce qui est des paragraphes 5, 49 et 66, l'État syrien réaffirme que le problème des « réfugiés syriens » est surfait, voire factice, et formule le vœu qu'ils réintègrent leur patrie et que leur présence ne soit pas exploitée à des fins politiques. Il estime que la majorité de ceux qui ont fui au Liban appartiennent à des groupes terroristes armés et sont recherchés par la justice ou ont été contraints à quitter leurs foyers afin de provoquer une crise qui servirait de prétexte à une ingérence sous couvert d'une intervention humanitaire. La Syrie indique une fois de plus la nécessité pour ses ressortissants qui pâtissent des agissements des terroristes armés de réintégrer leurs foyers en toute sécurité et d'être délivrés de ces groupes qui sont armés et financés par des États. Il convient de noter que certaines factions libanaises et d'autres individus et entités cherchent à exploiter cet aspect humanitaire à des fins politiques et à miner notre pays et notamment sa stabilité.
- En ce qui concerne le paragraphe 39, la Syrie rappelle que la présence palestinienne au Liban et dans d'autres pays arabes est due à la tragédie humaine qui frappe le peuple palestinien depuis plus d'un demi-siècle à la suite de l'occupation de son territoire, de sa dispersion et de l'incapacité de la communauté internationale de respecter et protéger ses droits fondamentaux. Cette présence palestinienne au Liban est régie par des accords libano-palestiniens, auxquels la Syrie n'est aucunement partie. Quant à la référence dans le rapport à l'existence de bases palestiniennes à la frontière libano-syrienne, nous réaffirmons qu'elles se trouvent toutes en territoire libanais et que la Syrie n'est pas en mesure d'intervenir sur cette question historiquement liée à la présence palestinienne au Liban et dans les pays voisins, pour les raisons citées plus haut. Il faut ajouter à cela le refus persistant d'Israël d'appliquer les résolutions revêtues de la légitimité internationale, notamment les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale – qui garantit le droit de retour des réfugiés des territoires desquels ils ont été expulsés – ainsi que son assiduité à torpiller toutes les occasions d'instaurer une paix globale dans la région.
- S'agissant du paragraphe 44, le Secrétaire général indique qu'il prend au sérieux les « allégations » israéliennes au sujet du transfert d'un nombre considérable d'armes destinées au Hezbollah à travers la frontière syro-libanaise. Dans le même temps, il énonce clairement que l'ONU n'a pas les moyens de vérifier ces allégations de façon indépendante. Il est donc légitime de s'interroger sur l'utilité d'invoquer cet élément dans le rapport, alors qu'il a été affirmé dans plusieurs paragraphes, comme indiqué plus haut, qu'au cours

de la période considérée, il y a eu des tentatives de transférer des armes depuis le Liban à « l'opposition syrienne » en Syrie.

- Pour ce qui est des paragraphes 51 et 52, la Syrie rejette une fois de plus les mentions faites à la démarcation de la frontière syro-libanaise car il s'agit là d'une question bilatérale qui, au regard du droit coutumier international, relève de la souveraineté des États, régie par la nature des relations bilatérales et la volonté partagée des deux pays. La Syrie rejette catégoriquement toute tentative d'exploiter les efforts qu'elle déploie pour protéger ses frontières de la menace du terrorisme transnational, consciente des visées politiques qui sont derrière les demandes de tracé de la frontière entre les deux pays, et refuse également d'être prise pour cible dans le contexte des événements qui se déroulent sur son territoire. La Syrie affirme une fois de plus que le véritable obstacle au tracé définitif de la frontière syro-libanaise et à une gestion effective des frontières est la poursuite par Israël de son agression et de son occupation du Golan et des fermes de Chebaa. Il est donc impossible de procéder à une quelconque démarcation des frontières à l'ombre de l'occupation et en l'absence de volonté internationale de garantir l'application intégrale et inconditionnelle des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et du principe de l'échange de territoires contre la paix, ce qui contribuerait à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région. Elle estime que l'attention consacrée dans le rapport à la complexité de l'état de la sécurité, dans certaines zones le long de la frontière syro-libanaise, pour invoquer la logique de l'importance de délimiter et de tracer la frontière, est inadmissible et constitue une tentative de détourner l'attention du Conseil de sécurité de l'objet principal du rapport, à savoir l'agression israélienne contre le Liban.
- Au sujet du paragraphe 67, la Syrie refuse qu'on lui impute la responsabilité des incidents cités, au cours desquels des civils ont été tués ou blessés le long de la frontière libano-syrienne, cette responsabilité ayant été établie à partir d'articles de presse mensongers, sans que la moindre enquête ou vérification ait été faite. Si la situation est telle que l'indique le rapport, qui porterait donc la responsabilité de la mort de bon nombre de gardes frontière syriens et d'agents des douanes le long de la frontière syro-libanaise ou à la frontière entre la Syrie et d'autres pays voisins?

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(Signé) Bashar **Ja'afari**